



Sortir d'une CPTS : droits et démarches

1. Principe fondamental : l'adhésion est volontaire

Les CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) sont des associations loi 1901 fondées sur le libre engagement des professionnels de santé. Aucun texte législatif ou réglementaire n'impose l'adhésion ou la participation à une CPTS. Chaque professionnel est libre d'y adhérer, d'en sortir ou de ne jamais y entrer.

2. Démission d'une CPTS

Pour quitter une CPTS, il suffit d'exprimer sa volonté par écrit (courrier ou mail). La procédure est simple et ne nécessite aucune autorisation.

1. Étapes :

- Identifier la structure juridique (nom complet de l'association CPTS, adresse, président ou coordinateur).
- Envoyer un courrier ou un mail précisant la décision de retrait.
- Conserver une trace écrite (accusé de réception ou réponse du bureau).

3. Modèle de courrier type

Objet : Démission de la CPTS *Nom de la structure*

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe de ma décision de me retirer de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé à compter du [date].

Mon adhésion étant volontaire, je ne souhaite plus être membre ni apparaître dans les listes, documents ou actions associées à cette structure.

Je vous remercie d'en prendre acte et de me confirmer par écrit la radiation de mes données de vos fichiers conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Je reste naturellement attaché à la coordination libre entre confrères, mais en dehors du cadre institutionnel des CPTS.

Cordialement,

[Nom – Prénom]

[Profession / RPPS]

[Adresse – téléphone – e-mail]

4. Information aux autorités sanitaires

Aucune démarche administrative n'est obligatoire. Cependant, si vous étiez mentionné comme membre actif d'une CPTS dans un projet financé (ex. ACI), vous pouvez notifier votre retrait à l'Agence Régionale de Santé (ARS) et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Cela permet d'éviter que votre nom soit encore associé à un dispositif ou à un financement collectif.

5. Conséquences du retrait

- Vous conservez votre exercice libéral et votre liberté d'organisation.
- Vous ne bénéficiez plus des financements CPTS éventuels (forfaits ACI, etc.).
- Vous restez libre de vous impliquer dans d'autres structures professionnelles ou syndicales.

6. Références

- Code de la Santé Publique – articles L.1434-12 et suivants.
- Instruction DGOS du 10 janvier 2019 relative à la mise en œuvre des CPTS.
- Loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association.